

**PORTER A CONNAISSANCE
RISQUE INONDATION
DU CALAVON – COULON AVAL

COMMUNE DE ROBION**

FÉVRIER 2026

PRÉAMBULE

Dans l'attente de l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du Calavon – Coulon Aval, ce porter à connaissance permet à la commune de recourir à l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour réglementer l'occupation des sols en fonction du niveau de risque auquel est ou serait exposée la population.

L'application du R. 111-2 du code l'urbanisme se fonde sur une connaissance précise de l'aléa inondation, déterminée par une double approche hydrogéomorphologique et hydraulique, et transposée sous la forme de carte d'aléa communale.

Cet article, d'ordre public, est opposable dans toutes les situations. Il permet de refuser ou d'assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique. Il dispose ainsi que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ».

Par ailleurs, cette information pourra utilement être relayée dans le cadre de l'instruction des demandes de certificat d'urbanisme.

En matière d'inondation, l'atteinte à la sécurité publique peut résulter, soit du danger auquel seraient exposés les futurs occupants d'une construction projetée, soit de l'aggravation des risques ou de la création de nouveaux risques que pourrait entraîner, eu égard à sa situation, la présence de la construction ou de l'aménagement projeté sur les constructions existantes situées en amont ou en aval de la zone inondable. Les constructions, même temporaires, les résidences démontables, ainsi que certains aménagements de loisirs sont concernés.

L'article R. 111-2 du code de l'urbanisme doit être invoqué par l'autorité compétente pour délivrer ou refuser une demande d'autorisation d'urbanisme ou par le préfet au titre du contrôle de légalité des actes des collectivités, si le projet porte atteinte à la sécurité publique.

La survenance d'une catastrophe naturelle sur une construction autorisée peut entraîner la mise en cause de la responsabilité administrative de la commune ou de l'État. L'engagement éventuel de la responsabilité pénale du maire ou du préfet pour manquement à une obligation de sécurité ou de prudence n'est pas non plus à exclure.

D'autres types d'information sont mobilisables pour compléter l'argumentaire du service instructeur dans le cadre d'une décision de refus sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme :

- éléments historiques démontrant la survenue par le passé d'inondations, et renseignant sur leur étendue, leurs spécificités (hauteurs d'eau, vitesses, repères de crue, etc.) et leurs conséquences (victimes, dommages, brèches dans les digues, surverses, etc.) ;
- les études hydrogéomorphologiques ;
- les études de dangers pour les ouvrages hydrauliques ;
- autre connaissance relative au ruissellement pluvial en zone urbaine imperméabilisée.

I. Détermination de l'aléa.....	4
a. Études réalisées.....	4
b. Caractérisation de l'aléa.....	4
II. Caractérisation des enjeux.....	5
III. Cote de référence.....	6
IV. Recommandations préventives.....	7
V. Principes de prévention du risque inondation.....	8
a. Dans l'ensemble de la zone inondable.....	8
b. Dans les secteurs situés dans la bande arrière digue.....	9
c. Dans les secteurs d'aléa fort.....	10
d. Dans les secteurs d'aléa moyen.....	11
e. Dans les secteurs d'aléa faible.....	13
f. Dans les secteurs d'aléa résiduel.....	15
VI. Lexique.....	16
Activité de proximité.....	16
Aléa.....	16
Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole.....	16
Changement de destination.....	16
Établissements nécessaires à la gestion de crise.....	18
Établissement recevant du public / ERP vulnérables.....	18
Opération d'ensemble de renouvellement urbain.....	18
Plancher.....	19
Projet nouveau.....	19
Zone refuge.....	19

I. Détermination de l'aléa

a. Études réalisées

Deux études ont permis de définir l'aléa sur le bassin versant du Calavon-Coulon :

- Étude hydrogéomorphologique réalisée par le bureau d'études H2geo, validée en 2007, sous maîtrise d'ouvrage État (DDAF84).
- Étude hydraulique, menée sur la période 2010-2016 sous maîtrise d'ouvrage État pilotée par la DDT84. Cette étude a été effectuée par le bureau d'études SAFEGE. La modélisation concerne le Calavon-Coulon sur la partie vauclusienne et ses affluents dans les secteurs à enjeux. La crue de référence est la crue centennale et la crue de calage du modèle est la crue connue de 2008.

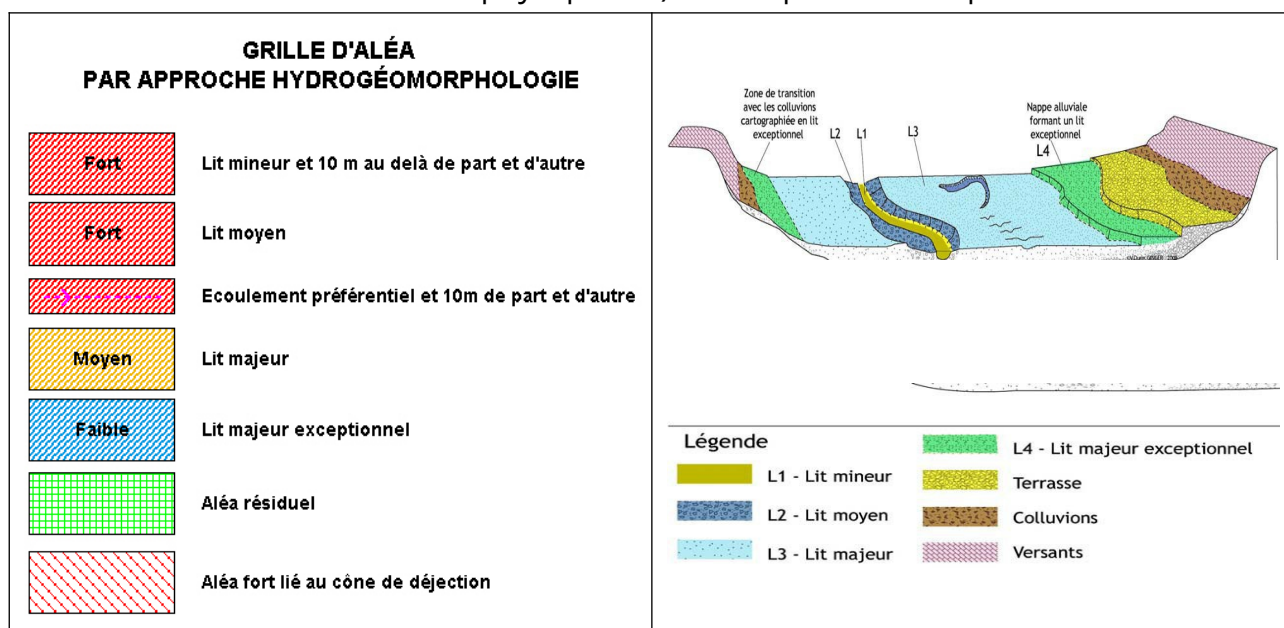
b. Caractérisation de l'aléa

Le niveau de l'aléa va traduire l'intensité du risque encouru par les personnes et les biens en cas de crue d'un cours d'eau. Il dépend de caractéristiques physiques (pluies, configuration du bassin versant) ainsi que d'ouvrages réalisés par l'homme (pont, remblais, etc.).

Le PPRI visant à protéger les personnes et les biens, cet aléa est estimé pour une crue de forte intensité (crue centennale ou crue maximale connue et documentée si elle est supérieure à la crue centennale) et en intégrant des hypothèses de défaillances des ouvrages, en particulier les digues.

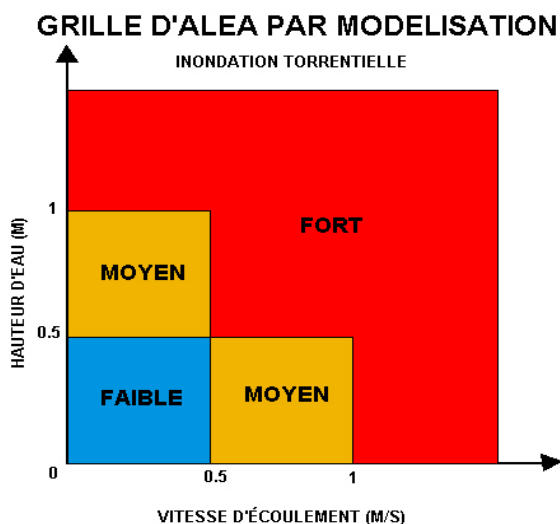
Cet aléa a été déterminé sur les cours d'eau étudiés par le PPRI, par la synthèse de deux approches différentes :

1. l'approche hydrogéomorphologique privilégiant l'observation des formes géographiques de la rivière qui consiste à étudier finement la morphologie des plaines alluviales et à retrouver sur le terrain les limites physiques façonnées par les crues passées :



2. la simulation hydraulique de la crue centennale du Calavon-Coulon, au moyen d'un modèle mathématique, transcrivant les conditions du parcours de l'eau dans le lit mineur de la rivière et dans la zone inondable, et permettant de calculer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement.

3 niveaux d'aléas sont déterminés par croisement entre leurs valeurs maximales de hauteur et vitesse : fort, moyen et faible.



Pour la modélisation PPRI, trois scénarios ont été étudiés pour une crue centennale du Calavon-Coulon, l'un avec les digues actuelles de Cavaillon en place, l'autre avec un arasement total des digues en rive droite et les ruptures constatées lors de la crue de 2008 en rive gauche, et le troisième avec les ruptures constatées sur les digues lors de la crue de 2008. Le PPRI ayant la vocation de balayer toutes les situations de danger, historiques ou théoriques, l'aléa cartographié est alors une combinaison de ces scénarios qui traduit in fine le risque le plus défavorable sur l'ensemble de la zone étudiée.

La synthèse de ces deux approches donne la carte d'aléa globale sur chacune des communes du bassin versant. Elle a fait l'objet de diverses vérifications sur site, notamment à la demande des communes concernées.

Une classe d'aléa supplémentaire appelée « Aléa Résiduel » vient compléter la cartographie.

Il s'agit de la part du lit majeur hydrogéomorphologique qui n'est pas impactée par la crue de référence centennale, mais reste inondable pour des crues supérieures. Il apparaît en « vert » sur la carte d'aléas.

II. Caractérisation des enjeux

Les enjeux du territoire sont différenciés selon le mode d'occupation du sol :

- le centre urbain dense (CUD) : il s'agit des centres-villes denses, qui présentent une forte diversité des fonctions urbaines (commerces, équipements, activités,

logements...), et qui jouent par conséquent un rôle stratégique dans le bon fonctionnement urbain et le dynamisme de la commune. Ils se caractérisent notamment par des critères d'historicité, de densité, de continuité bâtie et de mixité des usages entre logements, commerces et services. Sur ces secteurs, il est impératif de préserver une vitalité économique et sociale compatible avec le risque.

- les autres zones urbanisées (AZU) : ce sont des zones hors CUD et ZRUD qui, bien qu'urbanisées, ne présentent pas les mêmes caractéristiques que les zones précédentes ; au sein de ces zones peuvent être distinguées les zones à vocation artisanale ou commerciale qui présentent des enjeux particuliers mais sont considérées comme des autres zones urbanisées.
- les zones peu ou pas urbanisés (espaces naturels et agricoles...) ou ZPPU : Ces zones demeurent inconstructibles pour ne pas augmenter les personnes et les biens exposés et préserver le libre écoulement et le champ d'expansion naturel de la crue. Des mesures adaptées sont néanmoins prises pour permettre de pérenniser les activités agricoles et forestières dans la plaine inondable.
- La bande arrière digue : il s'agit des secteurs situés à l'arrière des ouvrages d'endiguement, exposés à un risque de défaillance de l'ouvrage (rupture) ou de surverse.

Le caractère urbanisé ou non d'un espace s'apprécie en fonction de paramètres physiques tels que le nombre de constructions existantes, la contiguïté avec des parcelles bâties, le niveau de desserte par les équipements. Les zones urbanisées peuvent être à vocation d'habitat ou d'activité.

III. Cote de référence

La hauteur d'eau est l'altitude maximale atteinte par la ligne d'eau, au cours de la crue de référence retenue dans le présent PPRI. Elle sert à positionner le premier niveau de plancher, de manière à réduire la vulnérabilité aux crues des personnes et des biens. Elle est représentée par une valeur forfaitaire en fonction de la classe d'aléa.

Le premier niveau de plancher ou cote de référence se situe à +0,20 m de la hauteur d'eau sauf en aléa résiduel. Ces 0,20 m correspondent à l'épaisseur moyenne d'une dalle de plancher. La cote de référence est fixée au-dessus du terrain naturel (TN) au droit de l'emprise de la construction.

La cote du terrain naturel (TN) correspond à l'altitude du point le plus haut sous l'emprise du projet avant tous travaux, sans remaniement ni terrassement apporté préalablement pour permettre la réalisation d'un projet de construction.

Le tableau ci-après détermine les valeurs des cotes de référence à respecter en fonction de l'aléa au droit du projet.

Aléa	Hauteur d'eau	<u>Cote de référence ou premier niveau de plancher = hauteur d'eau + 20 cm</u>
Fort	Sans limite haute	TN + 2,50 m
Moyen	+ 1 m	TN + 1,20 m
Faible	+ 0,50 m	TN + 0,70 m
Résiduel	< 0,50 m	TN + 0,50 m

IV. Recommandations préventives

Ces aléas montrent l'existence avérée d'un risque sur les communes traversées par le Calavon-Coulon Aval. L'autorité compétente en matière d'urbanisme doit donc recourir à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme soit pour refuser le projet, soit pour assortir l'autorisation de prescriptions spéciales. Le choix entre interdiction et prescriptions dépend de l'intensité du risque mais aussi des caractéristiques du projet lui-même.

Les interdictions énoncées dans ce chapitre sont basées sur l'existence d'un risque important pour la sécurité publique, notamment dans les cas suivants :

- la construction est envisagée dans une zone de risque important qui exposerait ses occupants à un danger important ;
- le projet consiste en une reconstruction après sinistre susceptible de soumettre les occupants à un risque important, et notamment lorsque le sinistre est la conséquence d'une inondation ;
- la nature de la construction envisagée revêt un caractère sensible. Dans ce cas, l'interdiction est de mise même en l'absence d'aléa fort, du fait des conséquences prévisibles et des délais nécessaires à l'organisation des secours, du fait notamment de la vulnérabilité particulière des habitants qui s'y installeraient et des difficultés d'évacuation qui en découleraient ;
- la construction envisagée pourrait provoquer ou aggraver dans l'immédiat ou à moyen terme un risque pour d'autres personnes, c'est le cas notamment des constructions ou installations projetées dans le champ d'expansion des crues (zone peu ou pas urbanisée inondable).

V. Principes de prévention du risque inondation

a. Dans l'ensemble de la zone inondable

Sont interdits :

- Les remblais, sauf ceux nécessaires aux opérations dans la stricte limite de l'emprise bâtie, des rampes d'accès et des accès PMR (personne à mobilité réduite).
- La création d'établissements nécessaires à la gestion de crise
- La création ou l'extension des ERP vulnérables de type R, U, et J (sauf dispositions spécifiques précisées) ;
- La création et l'extension de sous-sols (parkings, caves...)
- La création de murs de clôture
- Les dépôts permanents de matériaux sauf s'ils correspondent en durée et en volume à un chantier identifié et déclaré au préalable
- La création, l'extension et l'augmentation de la capacité d'accueil des campings et des aires d'accueil des gens du voyage (hors aléa résiduel)
- La création ou l'extension de cimetières (hors aléa résiduel)
- Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées par le présent PPRi

Sont autorisés y compris sous la cote de référence :

- Les aires de loisirs. Les éléments accessoires (bancs, tables, portiques, jeux, etc.) doivent être ancrés au sol pour ne pas être emportés par la crue ;
- Les abris ouverts sur au moins trois côtés ;
- Les garages d'une emprise au sol maximale de 25 m², dans la limite d'un garage par logement ;
- Les piscines enterrées à condition d'être affleurantes et de prévoir un dispositif de balisage permanent au-dessus de la cote de référence afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours, et leurs locaux techniques de moins de 6 m² d'emprise au sol ;
- Les clôtures en simple grillage transparent à l'écoulement des eaux, avec la possibilité d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,40 m muni d'orifices de décharge ;
- La création et l'extension des aires de stationnement collectives non closes, à condition d'être nécessaires aux activités existantes, et de faire l'objet d'un affichage du risque et d'un plan de gestion de crise ;
- Les nouveaux abris de jardin de moins de 6 m² d'emprise au sol ;
- Les locaux techniques de moins de 6 m² d'emprise au sol.

b. Dans les secteurs situés dans la bande arrière digue

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 2,50 m.

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- La surélévation et l'extension limitée des constructions existantes, lorsqu'elles sont nécessaires à la création d'une zone refuge, à conditions :
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement
 - s'agissant des constructions autres qu'à usage d'habitation, de limiter l'augmentation de la capacité d'accueil à 20 % de la capacité initiale
 - s'agissant de l'extension des constructions à usage d'habitation, d'être limitée à 25 m² en plus de l'emprise au sol existante et de n'être autorisée qu'une seule fois par logement sur l'unité foncière, à partir de la date d'approbation du présent PPRI
- L'aménagement intérieur ou le changement d'usage des constructions existantes, à condition :
 - de s'accompagner d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens
 - de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement

c. Dans les secteurs d'aléa fort

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 2,50 m.

=> Dans les ZPPU et AZU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants dans les conditions ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité.

=> Dans les CUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence :
 - Les constructions nouvelles dans le respect du chapitre V.a1 ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants.
- Au-dessous de la cote de référence :

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination des biens existants à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

d. Dans les secteurs d'aléa moyen

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 1,20 m au-dessus du TN.

=> Dans les ZPPU et les AZU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Seules peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants dans les conditions ci-après. Ils ne peuvent entraîner la création de nouveau logement ou hébergement :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants, celle-ci est limitée à 25 m² d'emprise au sol supplémentaire pour une habitation, et 20 % d'emprise au sol supplémentaire pour les autres biens. Elle doit s'accompagner d'une réduction globale de la vulnérabilité des biens ;
 - Le changement de destination des biens existants.
- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole, à l'exception des logements et des bâtiments d'élevage, sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable

=> Dans les CUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence :
 - Les constructions nouvelles dans le respect du chapitre V.a1 ;
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants ;
 - La création ou l'extension des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale.
- Au-dessous de la cote de référence :

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

e. Dans les secteurs d'aléa faible

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,70 m au-dessus du TN.

=> Dans les ZPPU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux.

Peuvent être autorisées au-dessus de la cote de référence, les exceptions suivantes :

- La transformation des biens existants ci-après :
 - La surélévation des biens existants ;
 - L'extension des biens existants ;
 - Le changement de destination des biens existants ;
- Les constructions nouvelles strictement nécessaires à l'activité agricole sous réserve de démontrer qu'il n'y a pas de localisation possible en dehors de la zone inondable ;
- L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise ;
- L'extension jusqu'à 20 % des ERP de type R, U, et J.

Peuvent être autorisées au-dessous de la cote de référence les exceptions suivantes :

- Les serres agricoles.

=> Dans les AZU (telles que définies par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence :
 - Tous les projets nouveaux dans le respect du chapitre V.a1 ;
 - La création des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
 - L'extension des ERP de type R, U, et J si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
 - L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise.
- Au-dessous de la cote de référence :

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité.

=> Dans les CUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence :
 - Tous les projets nouveaux dans le respect du chapitre V.a1 ;
 - La création des ERP de type R, U, et J de 4ème et 5ème catégorie, si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
 - L'extension des ERP de type R, U, et J si l'impossibilité d'une implantation alternative en dehors de la zone inondable est démontrée dans le cadre d'une analyse territoriale menée à l'échelle intercommunale ;
 - L'extension des bâtiments liés à la gestion de crise.
- Au-dessous de la cote de référence :

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et de ne pas augmenter la vulnérabilité.

f. Dans les secteurs d'aléa résiduel

Dans ces secteurs, la cote de référence est de 0,50 m au-dessus du TN.

Peuvent être autorisés au-dessus de la cote de référence, tous les projets nouveaux.

Par exception, le changement de destination des biens existants peut être autorisé sous la cote de référence, à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement, et d'assurer un accès à une zone refuge. Il sera utilement accompagné d'un rehaussement des équipements sensibles ou coûteux en cas d'inondation, au-dessus de la cote de référence.

=> Dans les CUD (tels que définis par la cartographie des enjeux fournie en annexe) :

Peuvent être autorisés :

- Au-dessus de la cote de référence :
 - tous les projets nouveaux
- Au-dessous de la cote de référence :

à condition d'assurer un accès à une zone refuge et de rehausser les équipements sensibles à l'eau ou coûteux au-dessus de la cote de référence.

- Les activités de proximité sous réserve de mettre en œuvre des mesures de protection des biens exposés de manière à minimiser les dommages en cas de crue ; le respect de cet objectif est justifié dans le cadre d'un diagnostic de vulnérabilité ;
- Le changement de destination des biens existants à condition de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement.

Activité de proximité

On désigne comme « activité de proximité » les activités correspondant aux ERP limités à la 5ème catégorie et à usage de commerce de consommation courante (alimentation, habillement, loisirs, équipements du foyer...), ou à usage de service aux particuliers (restaurants ; activités récréatives, culturelles et sportives ; et services personnels et domestiques) à l'exclusion du logement, de l'hébergement et des ERP vulnérables. Il s'agit donc des activités qui participent au dynamisme, au fonctionnement et à la bonne administration des quartiers.

Aléa

Probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. Dans le cas présent, l'aléa inondation est défini pour la crue de référence centennale du Calavon-Coulon et de ses affluents. Il est qualifié de résiduel, faible, moyen, fort ou très fort, qu'il soit issu de l'approche hydrogéomorphologique ou de la modélisation hydraulique.

Bâtiments strictement nécessaires à l'activité agricole

Le caractère nécessaire devra être démontré par le pétitionnaire. Ces derniers comprennent éventuellement le logement de l'agriculteur, dès lors que la présence permanente et rapprochée de l'exploitant est avérée en application de la jurisprudence constante du Conseil d'État. En tout état de cause, dans le cadre de ce PAC, ils ne peuvent comprendre les gîtes, chambres d'hôtes, hébergement des employés, etc.

Changement de destination

Transformation d'une surface pour en changer la destination.

L'article R.151-27 distingue cinq classes de destination d'une construction, chacune divisée en sous-destinations (article R.151-28) :

- l'habitation : logement, hébergement ;
- le commerce et les activités de service : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- l'exploitation agricole ou forestière : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition ;

Ces destinations ou sous destinations ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité aux inondations (b, c, d). A été ajouté un type de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements sensibles et les établissements nécessaires à la gestion de crise définis dans le présent glossaire :

a/ établissements sensibles et établissements nécessaires à la gestion de crise ;

b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite, etc. visés au a/.

Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.

Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.

Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.

c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.

d/ locaux de stockage : entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc.) sont rattachées aux destinations et sous-destinations de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements sensibles, donc rattachés à la vulnérabilité a/, gymnase et piscine publics appartiennent aux locaux d'activité, donc de vulnérabilité c/).

Dans les dispositions de ce PAC, il est parfois indiqué que des projets sont admis sous réserve de **ne pas augmenter la vulnérabilité**. Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme la transformation d'une remise en logement.

Par rapport aux 4 types de vulnérabilité cités précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, est : **a > b > c > d**.

Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit la vulnérabilité.

À noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce ;
- bien que ne changeant pas de type de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Établissements nécessaires à la gestion de crise

Ils désignent notamment les bâtiments utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public. Ils incluent par exemple les casernes de pompiers, gendarmeries, bureaux de police municipale ou nationale, centres opérationnels, etc.

Établissement recevant du public / ERP vulnérables

Les *ERP* sont définis par l'article R. 123.2 du code de la construction et de l'habitation comme étant tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout public sur invitation payante ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- **1^{re} catégorie** : au-dessus de 1500 personnes,
- **2^e catégorie** : de 701 à 1500 personnes,
- **3^e catégorie** : de 301 à 700 personnes,
- **4^e catégorie** : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie,
- **5^e catégorie** : Établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du code la construction et de l'habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Les ERP sont classés par type en fonction de leur activité.

Sont définis comme ERP vulnérables les ERP de types :

J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.

R : Établissements d'enseignement ; internats primaires et secondaires ; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.

U : Établissements de soins ; établissements spécialisés (handicapés, personnes âgées, etc. ...) ; établissements de jour, consultants... à l'exclusion des ERP de type U, limités à la 5^e catégorie et sans hébergement, dès lors que le public accueilli conserve toutes ses capacités physiques (type cabinet médical).

Opération d'ensemble de renouvellement urbain

L'opération vise à répondre aux enjeux de renouvellement urbain d'un espace déjà urbanisé : réduction de vulnérabilité d'un îlot bâti, requalification urbaine d'un quartier, traitement d'une entrée de ville, amélioration du cadre de vie ou du fonctionnement urbain, densification.

Plancher

C'est le plancher aménagé le plus bas d'une construction quel que soit son usage, y compris les garages et locaux de stockage.

Projet nouveau

Tout projet de nouvelle construction ou de transformation de constructions existantes (changements de destination, extensions, surélévations).

Zone refuge

La zone refuge constitue un espace clos et couvert permettant aux occupants d'un bâtiment dans les niveaux situés sous la cote de référence de se mettre à l'abri dans l'attente de l'arrivée des secours ou de la fin de la crue dans de bonnes conditions de sécurité.

La zone refuge doit être située au-dessus de la cote de référence.

Elle doit être facilement accessible de l'intérieur du bâtiment et présenter une issue de secours aisément accessible de l'extérieur pour permettre l'intervention des services de secours et l'évacuation des personnes (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, fenêtre pour espace pré-existant).

Elle doit présenter des conditions de sécurité satisfaisantes et sa conception doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours.

Les dimensions d'une zone refuge diffèrent selon la nature ou l'usage de la construction :

- à usage d'habitation, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et dimensionnée à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé)
- à usage d'activité, ou s'agissant de bâtiment nécessaire à la gestion de crise, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé). Si le gestionnaire possède un plan d'évacuation (type plan particulier de mise en sûreté) corrélé au système d'alerte du plan communal de sauvegarde (PCS), la surface de la zone refuge peut être calculée en fonction du personnel de l'établissement. Dans ce cas, une attestation doit être jointe au permis.
- à usage d'ERP vulnérable, la surface de la zone refuge est de 6 m² au minimum, et calculée en fonction de la capacité d'accueil des locaux à raison de 1 m² par personne au minimum (1,5 m² par personne recommandé)